

SIVOM TARN LUMENSONESQUE

Procès-Verbal de la séance du Conseil Syndicale du 04 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Syndical s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Gilbert FAUCHER.

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|-------------------------------|----------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Syndical | Présents | Qui ont pris part aux délibérations |
| 14 | 8 | 9 |

Étaient présents : : TOUTAIN Valérie (Aguessac), BOISSET Etienne (La Cresse), FAUCHER Gilbert (Paulhe), POURQUIE Bernard (Rivière-sur-Tarn) VAISSETTES Alain (Rivière-sur-Tarn), CHAUCHARD Joel (Verrières), GREFFIER Alexandre (Paulhe) JULIEN Frédéric (Paulhe), BLANCHOT Jean

(Compeyre),

Absents excusés : MICHALET Jacques (Aguessac), FRAYSSINHES Philippe (La Cresse), ARGUEL Jean-Claude (Verrières), BEDEL Christine (Mostuéjols), GRAILLE Bernard (Mostuéjols),

Pouvoirs : JULIEN Frédéric

Désignation d'un.e secrétaire de séance

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Etienne BOISSET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

Adoption du Procès-Verbal de la séance du 26 Novembre 2025

Le procès-verbal de la séance du Conseil Syndical du 26 Novembre 2025 a été adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

ADMINISTRATION ET FINANCES

1. Budget EAU : Vote du CFU 2025 et Affectation du résultat
2. Budget Assainissement : Vote du CFU 2025 et Affectation du résultat
3. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables EAU
4. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables ASSAINISSEMENT
5. Modification du temps de travail – Suppression et Création d'un emploi permanent au titre de l'article L352-4 du CGFP (Code Général de la Fonction publique)
6. Délibération instituant le RIFSEEP
7. Mise à disposition (Paulhe)

AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES – PROCEDURES LEGALES

8. Déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine – Autorisation environnementale – Autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique – Enquête parcellaire et enquêtes publiques conjointes
9. Acquisition foncière – Parcelle cadastrée section D94 – Propriétaire : Mme Falgairou Massador Claire

SIVOM TARN LUMENSONESQUE

Procès-Verbal de la séance du Conseil Syndicale du 04 Mars 2026

10. Acquisition foncière – Parcelle cadastrée section D93 & D94b – Propriétaire : Mme Falgairou Massador Claire
11. Acquisition foncière – Parcelle cadastrée section D1128 – Propriétaire : Mme Magna Marie-Thérèse, Monsieur Guers Henri & Monsieur Guers Julien
12. Acquisition foncière – Parcelle cadastrée section D92 – Propriétaire : Mme Dumas ép. Brun Colette, Monsieur Dumas Hubert & Monsieur Dumas François
13. Acquisition foncière – Parcelle cadastrée section D91 – Propriétaire : Mr Poujol Patrick

Délibération n° 20260304-01 Budget Eau : Vote du CFU 2025 et Affectation du résultat

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment ses articles relatifs à l'adoption du Compte Financier Unique ;

Vu la délibération du Conseil syndical approuvant le **Budget Primitif 2025 du Budget Eau** ;

Vu le **Compte Financier Unique 2025 du Budget Eau** présenté ;

Considérant que le Compte Financier Unique retrace l'ensemble des opérations budgétaires de l'exercice 2025 ;

Présidence de séance

Conformément aux dispositions applicables, **Monsieur Gilbert FAUCHER, Président, quitte la séance au moment du vote du Compte Financier Unique et ne prend pas part au vote.**

Le Conseil syndical désigne Le Vice-Président **Monsieur Bernard POURQUIE** pour assurer la présidence de la séance lors du vote du Compte Financier Unique.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | Prévisions BP 2025 | Réalisations 2025 |
|--|--------------------|-----------------------|
| Recettes | 1 018 420,62 € | 930 187,00 € |
| Dépenses | 1 018 420,62 € | 756 223,15 € |
| Résultat de l'exercice 2025 | | + 173 963,85 € |
| Résultat de fonctionnement 2024 reporté | | + 72 134,80 € |
| Excédent de clôture au 31/12/2025 | | + 246 098,65 € |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| | Prévisions BP 2025 | Réalisations 2025 | Besoin de Financement Total à affecter au 1068 du BP 2026 |
|---|--------------------|----------------------|--|
| Recettes | 345 306,52 € | 216 250,29 € | |
| Dépenses | 345 306,52 € | 246 183,28 € | |
| Résultat de l'exercice 2025 | | - 29 932,99 € | |
| Résultat d'investissement 2024 reporté | | - 14 064,88 € | |

| | | |
|--------------------------------|---------------|--------------|
| Besoin de financement cumulé : | - 43 997,87 € | -43 997,87 € |
|--------------------------------|---------------|--------------|

Affectation du résultat

Constatant :

- Un excédent de fonctionnement cumulé au 31/12/2025 de **+ 246 098,65 €**
- Un besoin de financement en section d'investissement de **- 43 997,87 €**

Il est proposé d'affecter le résultat comme suit au Budget Primitif 2026 :

- **Compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés (section d'investissement) :**
→ **- 43 997,87 €**
- **Ligne 002 – Résultat de fonctionnement reporté (section de fonctionnement) :**
→ **+ 202 100,78 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

1. **Approuve** le Compte Financier Unique 2025 du Budget Eau ;
2. **Constata** les résultats de clôture tels que présentés ci-dessus ;
3. **Décide** d'affecter le résultat 2025 conformément aux modalités suivantes :
 - - 43 997,87 € au compte 1068 en section d'investissement au BP 2026 ;
 - + 202 100,78 € en section de fonctionnement (ligne 002) au BP 2026.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Aguessac, les jours, mois et an susdits

Délibération n° 20260304-02

Budget Assainissement : Vote du CFU 2025 et Affectation du résultat

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment ses articles relatifs à l'adoption du Compte Financier Unique ;

Vu la délibération du Conseil syndical approuvant le **Budget Primitif 2025 du Budget Assainissement** ;

Vu le **Compte Financier Unique 2025 du Budget Assainissement** présenté ;

Considérant que le Compte Financier Unique retrace l'ensemble des opérations budgétaires de l'exercice 2025 ;

Présidence de séance

Conformément aux dispositions applicables, **Monsieur Gilbert FAUCHER, Président, quitte la séance au moment du vote du Compte Financier Unique et ne prend pas part au vote.**

Le Conseil syndical désigne Le Vice-Président **Monsieur Bernard POURQUIE** pour assurer la présidence de la séance lors du vote du Compte Financier Unique.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | Prévisions BP 2025 | Réalisations 2025 |
|------------------------------------|--------------------|----------------------|
| Recettes | 770 918,94 € | 615 686,17 € |
| Dépenses | 770 918,94 € | 593 174,48 € |
| Résultat de l'exercice 2025 | | + 22 511,69 € |

SIVOM TARN LUMENSONESQUE

Procès-Verbal de la séance du Conseil Syndicale du 04 Mars 2026

| | |
|---|----------------|
| Résultat de fonctionnement 2024 reporté | + 156 366,94 € |
| Excédent de clôture au 31/12/2025 | + 178 878,63 € |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| | Prévisions BP 2025 | Réalisations 2025 | |
|---|--------------------|-----------------------|--|
| Recettes | 906 101,54 € | 203 878,89 € | Besoin de Financement Total à affecter au 1068 du BP 2026 |
| Dépenses | 906 101,54 € | 307 475,64 € | |
| Résultat de l'exercice 2025 | | - 103 596,75 € | |
| Résultat d'investissement 2024 reporté | | +342 101,54 € | |
| Besoin de financement cumulé : | | + 238 504,79 € | 0.00 € |

Affectation du résultat

Constatant :

- Un excédent de fonctionnement cumulé au 31/12/2025 de **+ 178 878,63 €**
- Un besoin de financement en section d'investissement de **+ 238 504,79 €**

Il est proposé d'affecter le résultat comme suit au Budget Primitif 2026 :

- **Compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés (section d'investissement) :**
→ **0,00 €**
- **Ligne 002 – Résultat de fonctionnement reporté (section de fonctionnement) :**
→ **+ 178 878,63 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

4. **Approuve** le Compte Financier Unique 2025 du Budget Assainissement ;
5. **Constata** les résultats de clôture tels que présentés ci-dessus ;
6. **Décide** d'affecter le résultat 2025 conformément aux modalités suivantes :
 - 0,00 € au compte 1068 en section d'investissement au BP 2026 ;
 - + 178 878,63 € en section de fonctionnement (ligne 002) au BP 2026.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Aguessac, les jours, mois et an susdits

Délibération n° 20260304-03 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables EAU

Monsieur le Président Gilbert FAUCHER informe l'assemblée que le comptable public a transmis un état de créances irrécouvrables concernant le **budget Eau**.

Malgré les diligences effectuées (relances, mises en demeure, procédures de recouvrement), certaines créances n'ont pu être recouvrées en raison notamment de [motif : insolvabilité, poursuites sans effet, clôture pour insuffisance d'actif, etc.].

Le montant total des créances proposées en admission en non-valeur s'élève à : **2 727,14 €**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux instructions budgétaires et comptables applicables (M49 – services publics d'eau et d'assainissement), ces créances doivent être admises en non-valeur et imputées au **compte 6541 – Créances admises en non-valeur**.

Il est précisé que l'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable et que toute possibilité ultérieure de recouvrement sera poursuivie par le comptable public.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant total de **2 727,14 €** concernant le budget Eau ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Eau ;
- **PRÉCISE** que la dépense sera imputée au **compte 6541 – Créances admises en non-valeur** ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Aguessac, les jours, mois et an susdits

Délibération n° 20260304-04

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

ASSAINISSEMENT

Monsieur le Président Gilbert FAUCHER informe l'assemblée que le comptable public a transmis un état de créances irrécouvrables concernant le **budget Assainissement**.

Malgré les diligences effectuées (relances, mises en demeure, procédures de recouvrement), certaines créances n'ont pu être recouvrées en raison notamment de [motif : insolvabilité, poursuites sans effet, clôture pour insuffisance d'actif, etc.].

Le montant total des créances proposées en admission en non-valeur s'élève à : **88,77 €**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux instructions budgétaires et comptables applicables (M49 – services publics d'eau et d'assainissement), ces créances doivent être admises en non-valeur et imputées au **compte 6541 – Créances admises en non-valeur**.

Il est précisé que l'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable et que toute possibilité ultérieure de recouvrement sera poursuivie par le comptable public.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant total de **88,77 €** concernant le budget Assainissement ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Assainissement ;
- **PRÉCISE** que la dépense sera imputée au **compte 6541 – Créances admises en non-valeur** ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Aguessac, les jours, mois et an susdits

Délibération n° 20260304-05

Modification du temps de travail – Suppression et Création d'un emploi permanent au titre de l'article L352-4 du CGFP (Code Général de la Fonction Publique)

Monsieur le Président Gilbert FAUCHER rappelle au Conseil Syndical du SIVOM Tarn Lumensonesque que, conformément à l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L.5212-13 du Code du travail.

Il rappelle qu'un emploi permanent de Rédacteur Territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires, a été créé par délibération en date du 26 novembre 2025.

Monsieur le Président informe le Conseil Syndical que l'agent recruté sur cet emploi a fait parvenir un courrier par lequel il accepte l'augmentation de son temps de travail afin d'exercer ses fonctions à temps complet.

Considérant les besoins du service et l'accord écrit de l'agent,

Il convient de :

- Supprimer l'emploi permanent de Rédacteur Territorial à temps non complet (20 heures hebdomadaires) ;
- Créer un emploi permanent de Rédacteur Territorial à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 1er avril 2026.

Cet emploi sera pourvu dans les conditions prévues à l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

L'agent exercera notamment les missions suivantes :

- Élaboration des budgets ;
- Réalisation des différentes écritures comptables (salaires, bons de commande, titres, mandats, écritures de fin d'exercice, mise à jour de l'inventaire, etc.) ;
- Marchés publics (rédaction, suivi et exécution des marchés) ;
- Connaissance et gestion des opérations liées à la TVA ;
- Gestion et suivi des opérations de régies d'avance et de recettes ;
- Participation active à la dématérialisation ;
- Accueil du public ponctuellement ;
- Archivage annuel.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.352-4,
- Vu la délibération en date du 26 novembre 2025 portant création d'un emploi permanent de Rédacteur Territorial à temps non complet (20/35ème),
- Vu le courrier en date du 28 janvier 2026 par lequel l'agent concerné a accepté l'augmentation de son temps de travail à temps complet,
- Vu la saisine du Comité Social Territorial placé auprès du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron**,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 février 2026,

Considérant que l'augmentation du temps de travail modifie la durée hebdomadaire afférente à l'emploi et nécessite la suppression préalable de l'emploi à temps non complet ainsi que la création d'un emploi à temps complet,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical du SIVOM Tarn Lumensonesque,

DÉCIDE

Article 1 – Suppression d'emploi

La suppression, à compter du 1er avril 2026, de l'emploi permanent de Rédacteur Territorial, catégorie B, à temps non complet (20/35ème).

Article 2 – Création d'emploi

La création, à compter du 1er avril 2026, d'un emploi permanent de Rédacteur Territorial, catégorie B, à temps complet (35/35ème).

Cet emploi pourra être pourvu :

- Par un fonctionnaire titulaire du grade correspondant ;
- Ou, le cas échéant, par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Article 3 – Modification du tableau des effectifs

Le tableau des effectifs est modifié en conséquence à compter du 1er avril 2026.

Article 4 – Dispositions budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Aguessac, les jours, mois et an susdits

Délibération n° 20260304-06 Délibération instituant le RIFSEEP

Le Conseil syndical du SIVOM Tarn-Lumensonesque, réuni sous la présidence de Monsieur Gilbert Faucher, a adopté une délibération relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et après avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 janvier 2026.

Il est rappelé que le RIFSEEP a déjà fait l'objet de plusieurs délibérations antérieures :

- Délibération du 22 février 2017 instaurant le nouveau régime indemnitaire pour les agents titulaires et stagiaires ;
- Délibération du 27 septembre 2017 instaurant le régime indemnitaire pour la filière technique ;
- Délibération du 12 décembre 2018 modifiant les plafonds annuels du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;
- Délibération du 28 septembre 2022 portant modification du RIFSEEP existant.

La présente délibération actualise et harmonise le dispositif existant et intègre notamment le poste de rédacteur territorial nouvellement créé.

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

SIVOM TARN LUMENSONESQUE

Procès-Verbal de la séance du Conseil Syndicale du 04 Mars 2026

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat),

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),





Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 janvier 2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents Du SIVOM Tarn Lumensonesque

Le *Président* propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la modification du RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et *aux agents contractuels de droit public* exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants

-  Rédacteurs territoriaux,
-  Adjoints administratifs territoriaux,
-  Agents de maîtrise territoriaux,
-  Adjoints techniques territoriaux,

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP sera maintenu dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (**traitement maintenu à 90% pendant les 3 premiers mois** puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congé de longue maladie ou Congé de grave maladie (maintien à 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années (**attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM**)).

Le RIFSEEP sera calculé au prorata de la durée effective de travail pendant le temps partiel thérapeutique suite à un congé de maladie ordinaire.

SIVOM TARN LUMENSONESQUE

Procès-Verbal de la séance du Conseil Syndicale du 04 Mars 2026

Le RIFSEEP sera maintenu en totalité après un congé de longue maladie si reprise à temps partiel thérapeutique.

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de Congé de longue durée (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLD).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitare lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (affiner les critères),
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (affiner les critères),
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (affiner ces critères).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences (affiner ces critères),
- L'approfondissement des savoirs (affiner ces critères),
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (affiner ces critères).

Le montant de l'IFSE est **réexaminé** :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

| Cadre d'emplois | Groupe | Emploi | Montant maximal individuel annuel IFSE en € |
|-----------------|----------|----------------------------|---|
| Rédacteurs | Groupe 1 | Chef de service | 15 500 |
| | Groupe 2 | Adjoint au chef de service | 15 000 |






| | | | |
|--|----------|--|--------|
| | Groupe 3 | Expertise | 14 500 |
| Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise | Groupe 1 | Encadrement de proximité, expertise | 11 340 |

Article 5 : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront

-  La valeur professionnelle de l'agent,
-  Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
-  Son sens du service public,
-  Sa capacité à travailler en équipe,
-  Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre



Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitare sont fixés comme suit :

| Cadre d'emplois | Groupe | Emploi | Montant maximal individuel annuel CIA en € |
|--|----------|--|--|
| Rédacteurs | Groupe 1 | Chef de service | 2 000 |
| | Groupe 2 | Adjoint au chef de service | 1 800 |
| | Groupe 3 | Expertise | 1 500 |
| Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise | Groupe 1 | Encadrement de proximité, expertise | 800 |

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

-  L'indemnité d'astreinte,
-  L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

| CATEGORIE | CALENDRIER | | | |
|-------------|------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|
| | 2017 | | 2018 et années suivantes | |
| | Montant plafond ANNUEL | Montant plafond MENSUEL | Montant plafond ANNUEL | Montant plafond MENSUEL |
| Catégorie B | 278 € | 23,17 € | 278 € | 23,17 € |
| Catégorie C | 167 € | 13,92 € | 167 € | 13,92 € |

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 05/03/2026

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Aguessac, les jours, mois et an susdits

Délibération n° 20260304-07 Mise à disposition (Paulhe)

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.512-6 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

SIVOM TARN LUMENSONESQUE

Procès-Verbal de la séance du Conseil Syndicale du 04 Mars 2026

Considérant :

- l'absence de moyens techniques, du SIVOM Tarn Lumensonesque ne permet pas la prise en charge des tâches techniques des poses de compteurs à effectuer,
- la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune de *Paulhe*,

Le Président) propose à l'assemblée,

- de l'autoriser à signer avec la commune de *Paulhe*, une convention de mise à disposition pour deux agents technique de la commune de *Paulhe* auprès du SIVOM Tarn Lumensonesque, une convention précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

CHARGE le Président de signer pour les agents concernés, la convention de mise à disposition de personnel avec la commune de *Paulhe*.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Aguessac, les jours, mois et an susdits

Délibération n° 20260304-08

Déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine – Autorisation environnementale – Autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique – Enquêtes publiques conjointes

Monsieur le Président rappelle au Conseil syndical que les captages du Puits d'Aguessac, de la Source des Angles, de la Source de Léounes et de la Source de Suèges assurent l'alimentation en eau potable des communes membres du SIVOM Tarn et Lumensonesque.

Il indique que :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.215-13, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, et R.214-1 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-8, L.1321-2, L.1321-7, et R.1321-1 à R.1321-64 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.131-1 et suivants ;

VU les études hydrogéologiques et les dossiers techniques établis en vue de l'instauration des périmètres de protection des captages suivants :

- Puits d'Aguessac ;
- Source des Angles ;
- Source de Léounes ;
- Source de Suèges ;

CONSIDÉRANT que les captages susvisés assurent l'alimentation en eau potable des communes membres du SIVOM Tarn et Lumensonesque ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au SIVOM, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'eau potable, de garantir la protection de la ressource destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement est obligatoire afin de prévenir les risques de pollution ;

CONSIDÉRANT que la Déclaration d'Utilité Publique est nécessaire pour :

- Autoriser la dérivation des eaux captées ;

SIVOM TARN LUMENSONESQUE

Procès-Verbal de la séance du Conseil Syndicale du 04 Mars 2026

- Instituer les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- Établir les servitudes correspondantes ;
- Permettre l'acquisition des terrains nécessaires, le cas échéant par voie d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale est requise pour le prélèvement de la ressource et les installations associées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, une enquête environnementale ainsi qu'une enquête parcellaire, pouvant être conduites conjointement ;

Le Président propose à l'assemblée,

Article 1 – Approbation des dossiers

D'approuver les dossiers techniques et administratifs relatifs :

- À la Déclaration d'Utilité Publique des captages du Puits d'Aguessac, de la Source des Angles, de la Source de Léounes et de la Source de Suèges ;
- À l'instauration des périmètres de protection ;
- À l'autorisation de prélèvement, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- À la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;
- Aux coûts relatifs aux travaux, études, servitudes décrites dans ce dossier.

Article 2 – Engagements du SIVOM

De s'engager à :

- Mener à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection ; jusqu'à l'information des propriétaires concernés par les éventuelles servitudes et la mise à jour des documents d'urbanisme existants ;
- Acquérir en pleine propriété, à l'amiable ou, à défaut, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;
- Indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages résultant de la dérivation des eaux, sous réserve qu'ils en apportent la preuve ;
- Réaliser les travaux nécessaires à la protection du captage, de mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de ladite procédure ;
- Informer les propriétaires concernés par les servitudes et procéder à la mise à jour des documents d'urbanisme ;
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation du projet, aux frais de procédure, d'entretien, d'exploitation, de surveillance et aux dépenses exceptionnelles ;
- Distribuer une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur prévues par le Code de la santé publique.

Article 3 – Demande d'ouverture des enquêtes

De solliciter de Monsieur le Préfet l'ouverture conjointe :

- De l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;
- De l'enquête environnementale ;
- De l'enquête parcellaire.

Article 4 – Mandat au Président

De donner mandat à Monsieur le Président pour :

- Accomplir toutes démarches nécessaires à l'obtention des autorisations requises ;
- Solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil départemental et de tout autre organisme financeur ; tant au stade des études préliminaires qu'à ceux de la réalisation du dossier de Déclaration d'Utilité Publique et des travaux ;
- Signer tout document afférent à cette opération.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dossiers au titre du code de la santé publique, du code de l'environnement et du code de l'expropriation des captages du Puits d'Aguessac, de la Source des Angles, de la Source de Léounes et de la Source de Suèges ;

- CHARGE Monsieur le Président d'en informer Monsieur le Préfet de l'Aveyron ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces se rapprochant à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Aguessac, les jours, mois et an susdits

Délibération n° 20260304-09

Acquisition foncière – Parcelle cadastrée section D94a – Propriétaire : Mme Falgairou Massador Claire

Le Conseil Syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2241-1 et L. 1311-13 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser l'accès à la source des Angles ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section D n°94, d'une superficie de 2 397 m², est située attenante au périmètre de protection immédiate de la source et présente, à ce titre, un intérêt stratégique pour le SIVOM Tarn-Lumensonesque ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de cette parcelle permettra d'assurer un accès sécurisé et une meilleure maîtrise foncière du périmètre de protection ;

CONSIDÉRANT l'accord intervenu avec la propriétaire, Madame FALGAIROU MASSADOR Claire, domiciliée Bâtiment A – Résidence 24, 24 avenue Bouisson Bertrand, 34090 Montpellier ;

Le Conseil Syndical,

ARTICLE 1 : APPROBATION DE L'ACQUISITION

Le Conseil Syndical approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée section D n°94, d'une superficie de 2 397 m², appartenant à Madame FALGAIROU MASSADOR Claire, au prix de **4 984,00 €** (quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros).

Il est précisé que l'ensemble des frais liés à cette acquisition (frais d'acte, frais de géomètre le cas échéant) sera supporté par le SIVOM Tarn-Lumensonesque.

ARTICLE 2 : ÉTABLISSEMENT DE L'ACTE

L'acte sera établi en la forme administrative conformément à l'article L. 1311-13 du CGCT, avec l'assistance d'Aveyron Ingénierie.

ARTICLE 3 : AUTORISATIONS

- Le 1er Vice-Président est autorisé à signer l'acte administratif en tant que représentant du SIVOM ;
- Le Président est autorisé à recevoir et authentifier l'acte ;
- Le Président est également autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Aguessac, les jours, mois et an susdits

Délibération n° 20260304-I0 **Acquisition foncière – Parcelle cadastrée section D93 & D94b -** **Propriétaire : Mme Falgairou Massador Claire**

Le Conseil Syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2241-1 et L. 1311-13 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser l'accès à la source des Angles ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section D93 d'une superficie de 32m² & la parcelle D94b d'une superficie de 146m², sont situées dans le périmètre de protection immédiate de la source et présente, à ce titre, un intérêt de sécurité pour le SIVOM Tarn-Lumensonesque ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ces parcelles permettra d'assurer un accès sécurisé et une meilleure maîtrise foncière du périmètre de protection immédiat ;

CONSIDÉRANT l'accord intervenu avec la propriétaire, Madame FALGAIROU MASSADOR Claire, domiciliée Bâtiment A – Résidence 24, 24 avenue Bouisson Bertrand, 34090 Montpellier ;

Le Conseil Syndical,

ARTICLE 1 : APPROBATION DE L'ACQUISITION

Le Conseil Syndical approuve l'acquisition des parcelles cadastrées section D93 & D94b, d'une superficie de 178 m², appartenant à Madame FALGAIROU MASSADOR Claire, au prix de **616,00 €** (six cent seize euros).

Il est précisé que l'ensemble des frais liés à cette acquisition (frais d'acte, frais de géomètre le cas échéant) sera supporté par le SIVOM Tarn-Lumensonesque.

ARTICLE 2 : ÉTABLISSEMENT DE L'ACTE

L'acte sera établi en la forme administrative conformément à l'article L. 1311-13 du CGCT, avec l'assistance d'Aveyron Ingénierie.

ARTICLE 3 : AUTORISATIONS

- Le 1er Vice-Président est autorisé à signer l'acte administratif en tant que représentant du SIVOM
- Le Président est autorisé à recevoir et authentifier l'acte ;
- Le Président est également autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Aguessac, les jours, mois et an susdits

Délibération n° 20260304-I1 **Acquisition foncière – Parcelle cadastrée section D1128 –** **Propriétaires : Mme Magna Marie-Thérèse, M. Guers Henri & M. Guers Julien**

Le Conseil Syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2241-1 et L. 1311-13 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser l'accès à la source des Angles ;

SIVOM TARN LUMENSONESQUE

Procès-Verbal de la séance du Conseil Syndicale du 04 Mars 2026

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section D1128, d'une superficie de 48m², est située dans le périmètre de protection immédiate de la source et présente, à ce titre, un intérêt de sécurité pour le SIVOM Tarn-Lumensonesque

CONSIDÉRANT que l'acquisition de cette parcelle permettra d'assurer un accès sécurisé et une meilleure maîtrise foncière du périmètre de protection immédiat ;

CONSIDÉRANT l'accord intervenu avec les propriétaires, Madame MAGNA Marie-Thérèse, Monsieur GUERS Henri & Monsieur GUERS Julien domiciliée Le Bourg – 12640 Rivière sur Tarn ;

Le Conseil Syndical,

ARTICLE 1 : APPROBATION DE L'ACQUISITION

Le Conseil Syndical approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée section D1128, d'une superficie de 48 m², appartenant à Madame MAGNA Marie-Thérèse, Monsieur GUERS Henri & Monsieur GUERS Julien, au prix de **600,00 €** (six cent euros).

Il est précisé que l'ensemble des frais liés à cette acquisition (frais d'acte, frais de géomètre le cas échéant) sera supporté par le SIVOM Tarn-Lumensonesque.

ARTICLE 2 : ÉTABLISSEMENT DE L'ACTE

L'acte sera établi en la forme administrative conformément à l'article L. 1311-13 du CGCT, avec l'assistance d'Aveyron Ingénierie.

ARTICLE 3 : AUTORISATIONS

- Le 1er Vice-Président est autorisé à signer l'acte administratif en tant que représentant du SIVOM
- Le Président est autorisé à recevoir et authentifier l'acte ;
- Le Président est également autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Aguessac, les jours, mois et an susdits

Délibération n° 20260304-12

Acquisition foncière – Parcelle cadastrée section D92 – Propriétaires : Mme Dumas ép. Brun Colette, M. Dumas Hubert & M. Dumas François

Le Conseil Syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2241-1 et L. 1311-13 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser l'accès à la source des Angles ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section D92, d'une superficie de 60m², est située dans le périmètre de protection immédiate de la source et présente, à ce titre, un intérêt de sécurité pour le SIVOM Tarn-Lumensonesque

CONSIDÉRANT que l'acquisition de cette parcelle permettra d'assurer un accès sécurisé et une meilleure maîtrise foncière du périmètre de protection immédiat ;

CONSIDÉRANT l'accord intervenu avec les propriétaires, Madame Dumas ép. Brun Colette domiciliée 119 rue de Salabuau – 12640 Rivière sur Tarn, Monsieur Dumas Hubert domiciliée 16 Bld de la Capelle – 12100 Millau & Monsieur Dumas François domiciliée Le Bourg – 641 Rte Engayresque - 12640 Rivière sur Tarn ;

Le Conseil Syndical,

ARTICLE 1 : APPROBATION DE L'ACQUISITION

SIVOM TARN LUMENSONESQUE

Procès-Verbal de la séance du Conseil Syndicale du 04 Mars 2026

Le Conseil Syndical approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée section D92, d'une superficie de 60m², appartenant à Madame Dumas ép. Brun Colette, Monsieur Dumas Hubert & Monsieur Dumas François, au prix de **600,00 €** (six cent euros).

Il est précisé que l'ensemble des frais liés à cette acquisition (frais d'acte, frais de géomètre le cas échéant) sera supporté par le SIVOM Tarn-Lumensonesque.

ARTICLE 2 : ÉTABLISSEMENT DE L'ACTE

L'acte sera établi en la forme administrative conformément à l'article L. 1311-13 du CGCT, avec l'assistance d'Aveyron Ingénierie.

ARTICLE 3 : AUTORISATIONS

- Le 1er Vice-Président est autorisé à signer l'acte administratif en tant que représentant du SIVOM
- Le Président est autorisé à recevoir et authentifier l'acte ;
- Le Président est également autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Aguessac, les jours, mois et an susdits

Délibération n° 20260304-13 Acquisition foncière – Parcelle cadastrée section D91 – Propriétaire : M. Poujol Patrick

Le Conseil Syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2241-1 et L. 1311-13 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser l'accès à la source des Angles ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section D91, d'une superficie de 32m², est située attenante au périmètre de protection immédiate de la source et présente, à ce titre, un intérêt stratégique pour le SIVOM Tarn-Lumensonesque ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de cette parcelle permettra d'assurer un accès sécurisé et une meilleure maîtrise foncière du périmètre de protection ;

CONSIDÉRANT l'accord intervenu avec le propriétaire, Monsieur POUJOL Patrick, domiciliée 745 Rte d'Engayresque – 12640 Rivière sur Tarn ;

Le Conseil Syndical,

ARTICLE 1 : APPROBATION DE L'ACQUISITION

Le Conseil Syndical approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée section D91, d'une superficie de 32m², appartenant à Monsieur POUJOL Patrick, au prix de **1 000,00 €** (mille euros).

Considérant la convention de passage accordée pour l'accessibilité à la source de Léounes en date du 28 juillet 2022 et la délibération du 24 Novembre 2021.

Il est précisé que l'ensemble des frais liés à cette acquisition (frais d'acte, frais de géomètre le cas échéant) sera supporté par le SIVOM Tarn-Lumensonesque.

ARTICLE 2 : ÉTABLISSEMENT DE L'ACTE

L'acte sera établi en la forme administrative conformément à l'article L. 1311-13 du CGCT, avec l'assistance d'Aveyron Ingénierie.

ARTICLE 3 : AUTORISATIONS

- Le 1er Vice-Président est autorisé à signer l'acte administratif en tant que représentant du SIVOM ;

SIVOM TARN LUMENSONESQUE

Procès-Verbal de la séance du Conseil Syndicale du 04 Mars 2026

- Le Président est autorisé à recevoir et authentifier l'acte ;
- Le Président est également autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Aguessac, les jours, mois et an susdits

Monsieur le Président remercie l'assemblée pour les débats de ce Conseil Syndical, les services du SIVOM TL pour la préparation de ce Conseil Syndical.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H10.

Le Président de séance,
Gilbert FAUCHER, Président

La secrétaire de séance,
Etienne BOISSET

| | | | |
|---|---------------|------------------|---------------------|
| DÉPARTEMENT | | AVEYRON | |
| SIVOM TARN LUMENSONESQUE | | AGUESSAC | |
| SEANCE DU 04 MARS 2026 | | | |
| DÉLIBÉRATIONS N° 20260304 01-02-03-04-05-06-07-08-09-10-11-12-13 | | | |
| NOM | PRENOM | Signature | Observations |
| FAUCHER | Gilbert | | |
| POURQUIÉ | Bernard | | |
| TOUTAIN | Valérie | | |
| MICHALET | Jacques | | |
| BLANCHOT | Jean | | |
| FRAYSSINHES | Philippe | | |
| BOISSET | Étienne | | |

SIVOM TARN LUMENSONESQUE

Procès-Verbal de la séance du Conseil Syndicale du 04 Mars 2026

| | | | |
|------------|-------------|--|---------------------------------|
| VAISSETTES | Alain | | |
| ARGUEL | Jean-Claude | | |
| CHAUCHARD | Joël | | |
| BEDEL | Christine | | |
| GRAILLE | Bernard | | |
| JULIEN | Frédéric | | |
| GREFFIER | Alexandre | | Pouvoir donné à Frédéric JULIEN |
| LOUIS | Laurent | | |